



Cofinancé par
l'Union européenne



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

MAEC « TRANSITION DES PRATIQUES »

TYPE D'INTERVENTION REGIONALE 70.27 DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les éléments permettant de compléter le formulaire de demande d'aide.

**SI VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION AGRICULTURE ET FORET
DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE :**

MAIL : feader.maec-transition@bourgognefranchecomte.fr

TEL : 03 79 13 30 31 / 03 80 44 37 03

Le type d'intervention 70.27 intitulé « Mesure Agro-Environnementale et Climatique – Transition des pratiques » permet un accompagnement des agriculteurs et agricultrices dans la transition de leur exploitation vers des systèmes plus durables.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural.

Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site : www.europe-bfc.eu

APPEL A PROJETS EN COURS

Date de début de l'appel à projets	30 juillet 2025
Date limite de dépôt des dossiers (*)	29 octobre 2025
Date de complétude des dossiers (**)	25 novembre 2025

Les dates sont celles de la réception par le service instructeur.

(*) : Au-delà de cette date limite de dépôt des dossiers, aucune demande d'aide ne sera prise en compte.

(**): Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide sera rejetée pour l'appel à projets 2025.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation de l'intervention
- 2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement
- 3- Indications pour remplir les rubriques du formulaire
- 4- Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande d'aide
- 5- La suite qui sera donnée à votre demande d'aide
- 6- En cas de contrôle sur place
- 7- Sanctions en cas d'anomalies
- 8- Annexe 1 : barème de sanctions

INFORMATIONS GENERALES RELATIVES AUX AIDES FEADER DU VOLET REGIONALISE EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.

Le PSN français fixe le cadre national de ce soutien en application du règlement européen de la politique agricole commune (PAC). Ce cadre français a été corédigé avec l'Etat (représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) et l'ensemble des Régions françaises, pour les interventions dont chacun a la charge.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est en responsabilité des mesures non-surfaciques du PSN dont les MAEC Transition des pratiques. Etant autorité de gestion pour les déclinaisons régionales du PSN entrant dans le champ du FEADER, la région conduit donc l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces déclinaisons.

LA DEMANDE D'AIDE

Avant de réaliser votre demande d'aide, lisez attentivement la présente notice d'information.

Vous réaliserez **votre demande d'aide sous Euro-PAC** qui est l'outil de gestion des aides FEADER de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Cette demande d'aide constitue **à elle seule votre demande de subvention** dans le cadre de la déclinaison régionale du PSN Bourgogne-Franche-Comté, pour le financeur Europe (FEADER).

Vous joindrez sous Euro-PAC l'ensemble des justificatifs (annexes complétées, pièces justificatives ...)

Lorsque le demandeur est dans l'incapacité de réaliser sa demande d'aide en ligne, le formulaire de demande d'aide et ses annexes sous format papier (complétés avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins) constituent le dossier unique de demande d'aide. Transmettez les originaux (formulaire et annexes), accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, auprès de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, service Evolution des pratiques agricoles qui est le service instructeur de cette intervention à l'adresse suivante :

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Agriculture et de la Forêt, service Evolution des pratiques agricoles,
4 square Castan - CS 51857
25031 Besançon CEDEX,

et conservez un exemplaire.

La demande d'aide dématérialisée (formulaire en ligne, les annexes complétées et pièces justificatives jointes) réalisée sous Euro-PAC, ou le cas échéant, le formulaire de demande d'aide et les annexes dûment complétés sous format papier, ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent, constituent le dossier de demande d'aide.

Une fois complet, ce dossier de demande d'aide devra apporter l'ensemble des éléments permettant d'analyser son éligibilité et d'effectuer son évaluation au regard des critères de sélection.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que toutes les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier. Les pièces requises sont les suivantes :

- **La demande d'aide (en ligne ou, le cas échéant le formulaire de de demande d'aide sous format papier) et ses annexes (jointes en ligne ou sous format papier). Ces documents sont dûment complétés et signés ;**
- **Toutes les pièces justificatives demandées ;**
- **Toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.**

Le dossier complet est formalisé par l'accusé de réception de dossier complet. L'instruction des pièces justificatives par le service instructeur pourra alors commencer. Au cours de cette phase d'instruction, des éléments supplémentaires pourront être demandés.

1- Présentation de l'intervention

1.1 Porteurs de projets éligibles

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, le bénéficiaire doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Pour être qualifié « d'agriculteur », le bénéficiaire doit remplir au moins l'une des quatre conditions suivantes :

- Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;
- Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique ;

- Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;
- Être un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires sont inéligibles.

1.2 Zone d'éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

1.3 Description du dispositif

Ce dispositif vise à inciter les exploitants agricoles à s'engager pour une transition de leur système d'exploitation sur une durée de 5 ans avec l'obligation de souscrire à un contrat d'accompagnement technique tout au long des 5 ans, de réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation en début et en fin d'engagement, et de définir des indicateurs de résultats permettant de mesurer la progression a minima sur l'une des trois thématiques présentées ci-dessous.

L'exploitant devra se faire accompagner par un organisme de conseil étant en capacité de l'accompagner dans l'atteinte des résultats attendus via la production de diagnostics et plan d'action conformes aux exigences du dispositif listées en annexe 1.

Selon la thématique mobilisée, les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et sur des obligations de résultats :

- Volet « Stratégie phytosanitaire » :

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 30 % de réduction de l'indice de fréquence de traitement (IFT) herbicides et hors herbicides à l'échelle de l'exploitation

- Volet « Bilan carbone de l'exploitation » :

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : 15 % de réduction du bilan carbone à l'échelle de l'exploitation

- Volet "Amélioration de l'autonomie protéique en élevage" :

Obligations de moyens : 2 diagnostics, 1 plan d'action, 2 demi-journées de suivi, l'enregistrement des pratiques

Résultats : atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables à choisir par l'exploitant, tels que détaillés sur l'arrêté d'appel à projets.

1.4 Nature et montant de l'aide

Il s'agit d'une subvention forfaitaire, d'un montant de 18 000 €.

Le taux d'aides publiques, tous financeurs publics confondus (FEADER inclus), est de 100 %.

Il n'existe pas de majoration pour cette intervention.

Le forfait compense les surcoûts et manques à gagner suite à la transition agroécologique du système d'exploitation, dont les diagnostics et le plan d'action.

1.5 Modalités de versement

Un acompte à concurrence de 50 % de l'aide publique sera versé à la demande du bénéficiaire sur fourniture du diagnostic initial d'exploitation et de la convention attributive d'aide signée.

Le solde sera versé après la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation du diagnostic final sur fourniture d'une demande de solde accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires en année N+5. Le solde sera versé au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé, dans la mesure où l'objectif est atteint à 50 % ou plus.

Si l'objectif est atteint à moins de 50 %, et hors cas de force majeure, l'exploitant devra rembourser la totalité de la subvention perçue.

1.6 Articulation avec les autres aides publiques

La MAEC transition des pratiques est cumulaire avec les aides suivantes :

- Le Maintien à l'Agriculture Biologique (MAB)
- Certaines MAEC localisées :
 - o MAEC protection des espèces,
 - o MAEC entretien des IAE
- Les mesures API et PRM
- Les éco-régimes de la PAC

La MAEC Transition des pratiques n'est pas cumulaire avec les mesures suivantes :

- Les MAEC systèmes
- Les MAEC localisées (hors celles citées précédemment)
- La Conversion vers l'Agriculture Biologique (CAB)
- Les aides régionales sur les conseils stratégiques suivants : (Bas carbone, PerformanceS, TransitionS)
- Les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à financement public.

2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement

Si une aide est vous attribuée pour vous aider à la transition de vos pratiques agricoles, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision attributive de l'aide, vous devez :

- avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de votre engagement (délais qui seront précisés dans la décision attributive de l'aide).
- détenir, conserver, et fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,
- informer le service instructeur de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure ou de mes (nos) engagements,
- vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,
- répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe 3 (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu)
- ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,
- fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme Stratégique National qui vous seront demandées par l'autorité compétente,
- réaliser les deux diagnostics, les journées de suivi (si incluses : voir arrêté), le contrat d'accompagnement technique auprès d'un organisme habilité (voir arrêté) et l'enregistrement de mes pratiques,
- ne pas vous engager dans les mesures suivantes, dont le cumul est interdit : certaines MAEC (voir arrêté) ; Conversion à l'agriculture biologique ; mesure « bon bilan carbone » pour les JA ; mesures « audit performances », « conseil en transitions » et « conseil bas carbone » de la Région BFC,
- établir un plan d'action et le suivre durant les 5 années de l'engagement pour viser l'atteinte totale de l'objectif fixé par le volet dans lequel vous vous engagez,
- informer le service instructeur dès que possible de tout événement remettant en cause ma capacité à atteindre l'objectif fixé par la mesure,

3- Indications pour remplir les rubriques du formulaire

3.1 Identification du demandeur

De façon générale, pour être éligibles à cette intervention, le bénéficiaire doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs » que ce soit en tant que personne physique ou en tant que personne morale à l'exception des indivisions qui sont inéligibles.

Toutes les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr », et télécharger votre avis de situation au répertoire SIRENE en vous connectant à l'adresse : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>.

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit « *service-public.fr* » et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site « *insee.fr* »). Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

3.2 Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple, dans le cas de pièces manquantes dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles. Il est impératif que l'adresse email utilisée, soit active et correctement renseignée.

3.3 Caractéristiques du demandeur :

Veillez à répondre à toutes les questions posées.

L'attestation à jour de régularité au regard des obligations sociales est à demander à la MSA soit par téléphone, soit via votre espace personnel. Pour ce faire, il vous suffit de cliquer sur l'onglet « mes messages et mes réponses », et d'écrire au service contentieux en leur demandant de vous transmettre une attestation de vigilance.

Pour les GAEC :

- Le document « Autorisation de signature des associés du GAEC pour effectuer la demande d'aide » est à faire signer par tous les associés du GAEC et à télécharger sur Euro-PAC dans l'onglet « pièces justificatives », puis : « Information complémentaire 13 ».

3.4 Caractéristiques du projet

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, les dates de début et de fin d'engagement sont inscrites par défaut et correspondent à 5 années d'engagement à partir de la date de fin de l'appel à projets.

3.5 Description de l'opération

Le porteur renseigne le volet sur lequel il souhaite s'engager. Dans un délai maximum de 6 mois après le dépôt de sa demande d'aide, il devra transmettre un diagnostic initial.

Joindre à votre dossier toutes les pièces justificatives nécessaires.

3.6 Dépenses prévisionnelles

Il s'agit d'un forfait de 18 000 € qui sera versé en deux acomptes.

Le premier acompte, de 50 %, soit 9 000 € qui sera versé après transmission du diagnostic initial et de la transmission de la convention attributive d'aide signée.

Le deuxième acompte, de 50 % également, soit 9 000 €, sera versé en année 5, au prorata de l'atteinte des objectifs.

Si l'objectif est atteint à moins de 50 %, et hors cas de force majeure, l'exploitant devra rembourser la totalité de la subvention perçue.

4 – Les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide

De façon générale, toute pièce justificative est obligatoire pour valider vos déclarations. Ce sont des éléments factuels qui permettront à l'instruction de conforter vos déclarations en cas de contrôle. Elles sont à joindre à votre demande d'aide.

Vous donc devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné
Pièces relatives au porteur	
Relevé d'identité bancaire (RIB)	Tous
Copie d'une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport)	Tous
Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET OU attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises	Personne physique
Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises	Toute forme sociétaire
OU Extrait K-bis de moins de 3 mois	
OU Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET ET exemplaires des statuts à jour	
Attestation à jour de régularité au regard des obligations sociales délivrée par les services compétents (MSA)	Tous
Preuve de la représentation légale et/ou preuve du pouvoir à demander l'aide si le signataire n'est pas le représentant légal	Si concerné
Autorisation de signature des associés du GAEC pour effectuer la demande d'aide	GAEC

Le cas échéant, le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du dossier.

Attention : l'absence de justificatifs obligatoires entraîne la non-complétude de votre dossier et ne permet pas de réceptionner votre dossier complet. Elle entraîne de fait l'inéligibilité de votre demande.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide.

5.1 Réception de votre demande d'aide

Dès lors que vous validez votre demande sur Euro-PAC, vous recevez un mail automatique confirmant le dépôt de votre demande. Ce mail n'est en aucun cas un accusé de réception de votre demande. Des informations complémentaires pourront vous être demandées.

Lorsque le contenu minimal est vérifié (cf : pièces justificatives à joindre au formulaire de demande d'aide) le service instructeur vous enverra un accusé de réception de votre demande d'aide, dans un délai de pouvant excéder deux mois.

5.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet

Le dossier sera reconnu complet dès lors que les conditions ci-dessous seront réunies :

- les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- les engagements auront été souscrits ;
- toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier ;
- toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Lorsque votre dossier sera réputé complet, un accusé de réception de dossier complet sera envoyé au demandeur.

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur, l'instruction des pièces justificatives par le service instructeur commencera. Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires ou des précisions pourront être demandées.

Le dépôt du dossier complet ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Votre demande d'aide fera l'objet d'une instruction pour vérifier son éligibilité.

Ce n'est qu'après passage de votre dossier en comité régional de programmation que vous recevrez votre décision juridique attributive de l'aide et la notification d'aide.

Dans le cas où votre demande d'aide n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5.3 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

Vos engagements en tant que bénéficiaire d'une aide du FEADER et des autres financeurs publics figurent dans le formulaire de demande d'aide et dans la décision attributive de l'aide.

Le montant de la subvention qui est accordé dans la décision attributive de l'aide et correspond au forfait de 18 000 €. Le solde sera versé après la mise en œuvre du plan d'action et la réalisation du diagnostic final sur fourniture d'une demande de solde accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires en année N+5. Le solde sera versé au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé, dans la mesure où l'objectif est atteint à 50 % ou plus.

Si l'objectif est atteint à moins de 50 %, et hors cas de force majeure, l'exploitant devra rembourser la totalité de la subvention perçue.

5.4 Si une aide vous est attribuée : les différents types de contrôles

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes et notamment :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire de demande d'aide seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement : le diagnostic final devra être transmis et un contrôle aura lieu pour vérifier l'atteinte des objectifs.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : des contrôles peuvent être réalisés sur un échantillonnage de dossiers.

5.5 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées dans le cadre de votre demande d'aide sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural qui lui sont dévolues. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné.

Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr.

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

6 - En cas de contrôle sur place

Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité de votre exploitation : il porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions.

6.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

D'une manière générale, vous devez présenter les originaux des documents transmis avec votre demande d'aide ainsi que les pièces justificatives reprises dans le document annexe.

Par conséquent, vous devez conserver l'ensemble des documents relatifs au projet pendant toute la période d'engagement fixée dans la décision attributive de l'aide du FEADER.

6.2 Points de contrôle transversaux

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- l'exactitude des renseignements fournis à l'administration ;
- le respect des engagements souscrits ;

Par ailleurs, en vertu de l'article 83.1 b) du règlement (UE) 2116/2021 (règlement horizontal), la conditionnalité s'applique à ce dispositif. Ce qui implique pour vous, bénéficiaire :

- le respect des normes relatives aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sur les surfaces, les animaux et les éléments dont vous avez le contrôle ;
- le respect des exigences réglementaires en Matière de Gestion (EMRG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;
- le respect de la conditionnalité sociale qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail.

7 - Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou en contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par l'organisme payeur de tout ou partie du montant de la subvention versée.

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et sauf cas de force majeure, les signataires peuvent mettre fin à la présente et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

Par ailleurs, lorsque vous vous rendez responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes liées à la conditionnalité, vous vous exposez à une réfaction de vos aides, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement.

Pour les non-conformités mineures, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

ANNEXE 1 – BAREME DE SANCTIONS APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DES AIDES RELEVANT DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL FRANÇAIS DECLINE PAR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE POUR LA PROGRAMMATION AYANT DEBUTE EN 2023

En cas de non-respect des obligations ou des engagements pris par les porteurs de projet pour lesquels une subvention FEADER a été accordée, la Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par l'organisme payeur de tout ou partie du montant de la subvention versée conformément au présent barème. Ces points de contrôle pourront être vérifiés à tout moment après la signature de la convention attributive de l'aide, et notamment lors de l'instruction de la demande de paiement.

Les sanctions prévues dans ce barème s'appliquent sous réserve des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles tels que définis à l'article 3 du règlement 2021/2116 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Le cas échéant, le bénéficiaire est informé du non-respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire lui permettant de faire part de ses observations ou de fournir tout document complémentaire.

En cas de cumul entre plusieurs irrégularités, la réduction de l'aide la plus importante s'applique. Dans le cas où une réduction de l'aide aurait été appliquée au moment de l'instruction de la demande d'aide en raison d'une non-conformité relative à la commande publique, aucune sanction plus faible ne pourra être appliquée au paiement.

En complément, des régimes de sanctions spécifiques à certaines interventions peuvent s'appliquer. Dans ces cas (MAEC et DJA par exemple), ces régimes de sanctions spécifiques complètent les règles précisées dans le présent barème. Les régimes de sanctions spécifiques sont annexés aux arrêtés d'appels à projets concernés.

Point de contrôle	Descriptif détaillé de l'anomalie	Sanctions appliquées
Respect des conditions d'éligibilité		
Eligibilité du porteur de projet	Le porteur de projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Eligibilité du projet (dont éligibilité géographique)	Le projet ne respecte plus les conditions d'éligibilité fixées dans l'arrêté d'appel à projets.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Respect de la fonctionnalité de l'opération	L'opération n'est pas fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un ensemble cohérent de dépenses répondant à un objectif dans une période déterminée. Ce point sera apprécié sans se restreindre à la période de programmation sur laquelle le dossier est financé.	Si la fonctionnalité ne peut pas être démontrée, réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Achèvement de l'opération avant le dépôt de la demande d'aide	Le porteur de projet a achevé son opération avant le dépôt de la demande d'aide (lettre d'intention comprise) pour cette opération.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Respect de la date limite de demande de solde	Le porteur de projet a transmis sa demande de solde après la date limite figurant dans la décision attributive de l'aide.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Respect des engagements		
Double financement de l'opération	Le bénéficiaire n'a pas déclaré une aide européenne ou nationale portant sur les mêmes dépenses que celles figurant dans la décision attributive de l'aide.	Deux cas de figure sont possibles : - Double financement avec d'autres fonds européens (FEDER, FSE, FEADER et programmes sectoriels) : réduction de 100 % de l'aide publique accordée. - Double financement avec des fonds publics

		nationaux : le plan de financement est révisé. Dans le cas où le porteur a prévenu le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement : ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que les dépenses sont éligibles : pas de réduction de l'aide. ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : seules les dépenses inéligibles sont écartées. ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100 % de l'aide publique accordée. L'économie générale d'un projet s'apprécie par rapport à l'objectif du projet, son usage, sa fonction (présentation technique du projet), le montant d'aide établi dans la convention attributive de l'aide sur la base du plan de financement prévisionnel et le type de dépenses. Ces éléments ne doivent pas changer substantiellement par rapport au projet présenté dans la demande d'aide pour lequel une subvention a été attribuée. Dans le cas où le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur avant le dépôt de la dernière demande de paiement : ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que les dépenses sont éligibles : réduction de 10% de l'aide publique accordée. ➤ Si l'économie générale du projet est respectée et que certaines dépenses liées aux modifications sont inéligibles : les dépenses inéligibles sont écartées et réduction de 10% de l'aide publique accordée. ➤ Si l'économie générale du projet n'est pas respectée : réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Obligation d'informer le service instructeur de toute modification apportée au projet (hors DJA)	Le porteur de projet n'a pas informé le service instructeur d'une modification apportée au projet avant le dépôt de sa demande de paiement.	
Respect des règles de pérennité	Le porteur de projet n'a pas maintenu l'investissement subventionné en bon état fonctionnel et pour le même usage pendant la durée de l'engagement.	Réduction de l'aide au prorata de la période durant laquelle l'engagement n'a pas été respecté.
Respect des règles de la commande publique	Le porteur de projet n'a pas respecté les règles de la commande publique.	Les taux de sanction sont définis conformément à la décision de la Commission européenne C (2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des

		règles en matière de marchés publics.
Respect des règles en matière de publicité européenne	Le porteur de projet n'a pas respecté les obligations de publicité liées au bénéfice d'une subvention européenne.	Réduction de 3% maximum de l'aide publique accordée via la décision attributive de l'aide.
Respecter les normes attachées au projet	Le service instructeur est informé que le porteur de projet ne respecte pas les normes minimales attachées au projet (par exemple : réglementation sur les ICPE,...).	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Respect du contrat d'engagement républicain	Le service instructeur est informé que le porteur de projet, lorsqu'il est une association ou une fondation, n'a pas respecté le contrat d'engagement républicain.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Fraude, conflit d'intérêt et refus de se soumettre à un contrôle		
Fraude et non-sincérité des documents présentés	Le porteur de projet est suspecté d'avoir transmis des éléments frauduleux ou insincères.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.
Conflit d'intérêt	Le service instructeur est informé que le porteur de projet a obtenu un avantage pour son projet grâce à un conflit d'intérêt.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée.
Refus de contrôle	Le porteur de projet refuse ou fait preuve d'obstruction pour donner accès à ses locaux ou à des documents au service instructeur ou aux personnes compétentes pour réaliser des contrôles.	Réduction de 100 % de l'aide publique accordée. Exclusion de l'accès au dispositif concerné par le contrôle pour l'année en cours et l'année suivant celle au titre de laquelle la décision de déchéance a été prise. Cette exclusion court à partir de la date de signature de la décision de déchéance de l'aide.